



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 12 juillet 2018

Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

Service de l'eau et des risques

à

Affaire suivie par : Christophe CHARTON
christophe.charton@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 44 32 – Fax : 03 80 29 42 60

Monsieur le Président du Syndicat du
Bassin Versant de la Vouge

25 avenue de la Gare

21220 GEVREY-CHAMBERTIN

Objet : Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte au parc du Château à AISEREY

P. J. : 2

Je vous prie de trouver ci-joint, pour exécution en ce qui vous concerne, une copie de l'arrêté préfectoral n° 615 du 12 juillet 2018 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général (DIG) concernant les travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte au parc du Château sur la commune d' AISEREY.

Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de ce document.

Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service de l'Eau et des Risques

Jean-Christophe CHOLLEY



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Christophe CHARTON
Tél. : 03.80.29.44.32
Fax : 03.80.29.43.60
Courriel : christophe.charton@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 615 du 12 juillet 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant les travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte au parc du Château, sur la commune d'Aiserey.

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU la demande présentée par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, relative aux travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte à AISEREY, reçue le 6 décembre 2017 ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 11 décembre 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Vouge en date du 1^{er} février 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 février 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 20 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), concernant les travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte à AISEREY ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 mai au 8 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2018 ;

VU la doctrine départementale de présentation des dossiers d'autorisation environnementale à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or en date du 4 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 25 juin 2018 et les observations apportées par le pétitionnaire en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte au parc du château à AISEREY faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale avec D.I.G. ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vouge;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation du chantier et les mesures préventives prévues garantissent la préservation des intérêts de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'engendreront pas de risques d'inondations supplémentaires par rapport à la situation actuelle et que la capacité hydraulique du lit mineur sera ainsi a minima égale à la capacité actuelle à plein bord ;

CONSIDÉRANT que les projets de restauration de cours d'eau bénéfiques pour l'environnement et n'ayant fait l'objet d'aucun avis défavorable au cours de l'instruction et de l'enquête publique ne font pas l'objet d'une présentation au CODERST pour avis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, sis 25 avenue de la gare – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale avec D.I.G.

La présente autorisation pour les travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte au parc du château à AISEREY tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet prévoit de :

- restaurer les habitats aquatiques et redéfinir un lit naturel de l'Oucherotte sur un linéaire de 300 mètres, permettant d'assurer une bonne connectivité entre lit d'étiage, berges, ripisylve et diversifier les faciès d'écoulement favorables à la vie aquatique ;
- agrandir la vanne existante du seuil aux sirènes de nature à restaurer la continuité écologique du cours d'eau
- curer et restaurer le plan d'eau connexe à l'oucherotte

L'ensemble des opérations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur \geq 100 m (A)	Autorisation (300 m)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1- supérieur à 2 000 m3	Autorisation (2 500 m3)	Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 8 février 2013
---------	---	----------------------------	--

Article 4 : Description des aménagements

Le bénéficiaire respectera scrupuleusement les modalités d'exécution de ces travaux telles que décrites dans son dossier.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I - Avant le démarrage du chantier

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre organiseront, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - En phase chantier

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes-rendus.

Un cahier de suivi de chantier, permettant de retracer le déroulement des travaux, sera établi par le chef de chantier de l'entreprise adjudicataire et laissé à la disposition du service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Pendant les travaux, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront stockés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et eau). Les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers une filière d'élimination appropriée. Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il assurera notamment l'évacuation du personnel et la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I - Mesures d'évitement et de réduction

Mesures générales de prévention :

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux. Des précautions seront prises lors de l'entretien des engins et la maintenance du matériel. Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) et réalisés en dehors de la zone des travaux et des périmètres de protection du captage. Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) seront installés sur cuvette de rétention. La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées et conformes à la réglementation.

Pêche électrique de sauvegarde :

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche électrique de sauvegarde pourra être effectuée sur recommandation du service départemental de l'A.F.B.

II - Mesures compensatoires

Sans objet.

III - Mesures de suivi

Un plan de gestion sera réalisé en fin de chantier. Il sera évolutif et amendé en fonction de la réponse post-travaux du milieu naturel.

Le bénéficiaire effectuera un suivi écologique des aménagements. Ce suivi écologique sera réalisé sur deux années dans les cinq années suivant la réalisation des travaux.

Les données et résultats de ces suivis seront communiqués sous format informatique, dans les trois mois qui suivent leur réalisation, au service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

TITRE IV : PRESCRIPTIONS AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 17 : Dispositions générales

Les travaux réalisés dans le cadre de l'opération de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique de l'Oucherotte au parc du château à AISEREY, ne nécessitent pas la sollicitation d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats naturels) compte tenu de l'absence d'espèces protégées.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le portail internet de la préfecture de la Côte-d'Or, qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de

du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

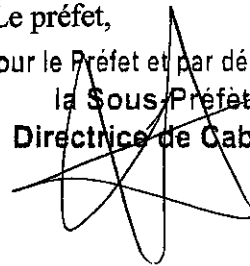
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de la commune d'Aiserey, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à la Fédération de Pêche de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet



Pauline JOUAN